

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/93 DU 2 SEPTEMBRE 2003 DE LA FEDERATION DES CPAS DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL CODEES DANS LE CADRE D'UNE ETUDE CONCERNANT L'EVOLUTION SUR LE MARCHE DE L'EMPLOI DE PERSONNES EMPLOYEES PAR L'INTERMEDIAIRE DU CPAS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, transmise par la Banque-carrefour le 11 août 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 6 août 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. En vue d'une étude visant à analyser l'évolution sur le marché de l'emploi des personnes occupées temporairement par l'entremise du CPAS, le « Service Insertion Professionnelle » de la « Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl » a introduit une demande de données auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

L'étude porte sur la période postérieure à l'occupation par l'intermédiaire du CPAS. Pour la réalisation de cette étude, le chercheur souhaite obtenir des données sociales à caractère personnel codées relatives à la situation sur le marché du travail et aux caractéristiques personnelles de l'individu. Les données sociales à caractère personnel codées seront utilisées pour obtenir un aperçu de la situation socio-économique après l'occupation par l'intermédiaire du CPAS et, surtout, pour savoir si les personnes concernées sont en mesure de trouver un emploi stable ou si elles retombent dans le chômage.

En ce qui concerne les personnes qui ont trouvé un emploi, le chercheur souhaite obtenir des informations sur la nature de cet emploi : dans quels secteurs ces personnes sont-elles principalement occupées, s'agit-il d'une occupation à temps plein ou à temps partiel, quel est leur statut, etc.

1.2. L'étude porte sur les personnes qui ont pu bénéficier, par l'entremise du CPAS, d'une des mesures d'emploi suivantes au 1^{er} janvier 1999:

- ✓ Article 60, §7 de la loi relative aux CPAS
- ✓ Article 61 de la loi relative aux CPAS
- ✓ PTP : Programme de Transition professionnelle

✓ Emplois ‘SMET’

SINE : Initiative d’insertion sociale

1.3. Le datawarehouse ‘marché du travail’ permet uniquement de déterminer le premier groupe de manière certaine. En ce qui concerne les autres groupes, il n’est pas possible de déterminer avec certitude si les personnes intéressées ont obtenu l’emploi par l’intermédiaire du CPAS. Or, l’étude prendra uniquement en considération les personnes qui se sont présentées au CPAS.

Par contre, les CPAS connaissent, quant à eux, les personnes qui ont pu bénéficier d’une des mesures d’emploi précitées par leur intermédiaire. C’est la raison pour laquelle le chercheur propose la méthode de travail suivante : 11 CPAS, sélectionnés à partir d’un échantillon, seront priés de transmettre à la Banque-carrefour la liste des NISS des personnes ayant bénéficié des mesures d’emploi “Article 61 de la loi relative aux CPAS”, “PTP”, “emplois SMET” et “SINE”. Les personnes ayant bénéficié de la mesure “Article 60, §7 de la loi relative aux CPAS ” sont déterminées directement à partir du datawarehouse ‘marché du travail’ et sont ajoutées à la population de l’étude. La Banque- carrefour recherchera dans le datawarehouse ‘marché du travail’ les données relatives au marché de l’emploi qui portent sur la période postérieure à l’occupation à l’aide de ces mesures d’emploi. La Banque-carrefour codera ensuite les NISS avant de communiquer les données demandées au chercheur, afin que ce dernier ne soit pas en mesure de retrouver l’identité des individus. Il y a donc une stricte séparation entre les CPAS sélectionnés et le demandeur : les CPAS ne communiquent pas les NISS de façon directe au chercheur, ce qui évite que ce dernier puisse retrouver l’identité des personnes appartenant à la population de l’étude.

1.4. Concrètement, le chercheur souhaite obtenir les données suivantes du datawarehouse ‘marché du travail’ :

- ✓ caractéristiques personnelles: âge (réparti en classes), commune du domicile et sexe;
- ✓ les caractéristiques relatives au marché du travail: position socio-économique, caractéristiques de l’emploi relatives au code professionnel (uniquement pour les travailleurs indépendants), statut, forme juridique de l’employeur, type d’employeur, secteur de l’occupation (entreprise privée ou publique), code NACE de l’employeur et le type de prestation, ainsi que les caractéristiques de chômage relatives au statut et au nombre d’heures d’occupation en A.L.E.

Les données portent sur chaque dernier jour du trimestre, à partir du premier trimestre de 1999 jusqu’au troisième trimestre de 2001.

1.5. Les 11 CPAS et leurs éventuels remplaçants sont :

CPAS sélectionnés	Remplaçants
Charleroi	Mons
Tournai	Verviers
Braine-l’Alleud	Châtelet
Oupeye	Manage
Huy	Braine-le-Comte
Comines-Warneton	Péruwelz

Marche-en-Famenne
Chapelle-Lez-Herlaimont
Lobbès
Comblain-au-Pont
Vresse-sur-Semois

Dison
Anderlues
Estinnes
Hastière
Havelange

Chacun des 11 CPAS sélectionnés a un remplaçant. Si le remplaçant ne participe pas non plus, un nouveau remplaçant n'est pas prévu.

- 1.6. Outre le NISS, les CPAS communiqueront également la date de fin de l'occupation dans le cadre de la mesure d'emploi. Cette dernière donnée est importante afin de connaître la période pour laquelle les données relatives au marché de l'emploi doivent être recherchées dans le datawarehouse 'marché du travail'.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel est requise, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. La communication est réalisée pour une finalité légitime, à savoir l'analyse de l'évolution sur le marché de l'emploi de personnes qui ont bénéficié d'une mesure d'emploi par l'intermédiaire du CPAS. Les données sociales à caractère personnel codées communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Par ailleurs, elles ne semblent pas de nature à permettre une (ré)identification des intéressés par les chercheurs : le NISS des assurés sociaux concernés est codé et la caractéristique personnelle 'âge' est exprimée en classes. En outre, le chercheur a regroupé les variables 'position socio-économique' et 'code NACE'.
- 2.3. La Banque-carrefour ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration, par le « Service Insertion Professionnelle », du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.4. Ce service doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait.

En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il est interdit au service de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non-codées. Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale

à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.5. Les données sociales à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par ce service pour la durée nécessaire à la finalité précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003 ; elles devront ensuite être détruites.

En conséquence,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque-carrefour à communiquer au « Service Insertion Professionnelle » de la « Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl » les données sociales à caractère personnel codées précitées, en vue d'une étude relative à l'évolution sur le marché de l'emploi des personnes ayant bénéficié d'une mesure d'emploi par l'intermédiaire du CPAS. Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque-carrefour et le chercheur. Les CPAS qui participent à l'étude ne peuvent en aucun cas communiquer les NISS directement à ce service. Cette interdiction doit figurer explicitement dans le contrat.

Le chercheur doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il lui est interdit de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non-codées.

- La Banque-carrefour ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration, par le « Service Insertion Professionnelle » demandeur du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- Les données sociales à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la finalité précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003; elles seront ensuite détruites.

La Banque-carrefour informera le Comité sectoriel quant au respect des deux premières conditions et tiendra à la disposition du Comité les documents que ces conditions prescrivent.

Michel PARISSÉ
Président